



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11323

### Texte de la question

M. Jean Diebold souhaite attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des entreprises du bâtiment agissant pour le compte d'un maître d'ouvrage se trouvant dans une situation de faillite. Lors des récentes discussions à l'Assemblée nationale, un progrès sensible et significatif a déjà été obtenu, mais celui-ci ne visait en fait que des situations de désaccords et ne répondait pas au problème réellement posé qui reste la garantie de paiement des travaux effectués par l'entreprise à la demande du maître d'ouvrage. Ne serait-il donc pas nécessaire d'envisager que le maître d'ouvrage ait l'obligation de souscrire une garantie auprès d'un établissement approprié (banques, compagnies d'assurances, sociétés de caution, etc.) afin que l'entrepreneur puisse réellement avoir l'assurance d'être couvert pour les travaux qu'il a réalisés ? Il est bien entendu qu'il conviendrait de mettre en place les conventions nécessaires entre les différentes parties ainsi que de prévoir les modalités permettant la solution des éventuels litiges. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le problème des conséquences pour les entreprises de bâtiment, des défaillances financières des maîtres d'ouvrages privés, a été longuement abordé dans le cadre de l'examen, lors de la session parlementaire d'automne 1993, de la proposition de loi de M. Jérôme Bignon, sur le rapport de M. Philippe Houillon, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. Un amendement a été adopté qui apporte, au moins en partie, satisfaction aux professionnels concernés en prévoyant que les paiements des sommes dues par le maître d'ouvrage sont, à la demande de l'entrepreneur, garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier. Il ressort du débat qui s'est instauré sur cette proposition que, pour n'être pas totalement satisfaisante, elle apporte une première réponse aux difficultés des entreprises du bâtiment dans une conjoncture particulièrement troublée. C'est dans cet esprit que le Gouvernement, par la voix du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, s'est montré favorable à l'adoption de cet amendement parlementaire, en souhaitant que les débats ultérieurs au Sénat permettent d'améliorer et de compléter le dispositif. Par ailleurs, un groupe de réflexion, constitué autour des principales administrations concernées, doit prochainement rendre ses conclusions sur le problème plus général des difficultés engendrées par la réserve de propriété et l'application de l'article 551 du code civil. Les résultats de ces travaux permettront d'éclairer la démarche du Gouvernement et du Parlement sur cette délicate question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Diébold Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11323

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 844

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1683